

**VILLE DE HAMPSTEAD
PROVINCE DE QUÉBEC**

**CONSOLIDATION DU RÈGLEMENT N° 710 ET
SON AMENDEMENT N° 710-1**

RÈGLEMENT NO 710

**RÉGISSANT LES PERMIS DE
TOURNAGE**

AVIS

Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée le 1^{er} avril 2015 par le greffier de la Ville afin de faciliter la lecture du texte. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et dans chacun de ses amendements.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Deux catégories

- I. Petites productions
 - personnel inférieur à vingt (20) personnes (par ex., séances de photos, commerciaux, etc.)
 - sans effet sur la circulation ou le stationnement
- II. Toutes autre productions
 - Personnel excédant 20 personnes
 - Exigencies spéciales de stationnement
 - Effet sur la circulation ou le stationnement ou l'un et l'autre

ARTICLE 2 – DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis de tournage présentée en vertu du présent règlement doit être faite par écrit au Directeur de sécurité publique ou à son représentant autorisé au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour le tournage.

ARTICLE 3 – TARIF DE PERMIS

Catégorie I - 100 \$ par jour

Catégorie II - 1 000 \$ par jour

(710-1, art. 1, 12/03/2008)²⁵

ARTICLE 4 – HEURES DE TOURNAGE*

Partout dans la Ville, tout tournage ou toute activité s’y rapportant doit s’effectuer entre 8 H et 21 H, du lundi au vendredi.

Dans les cas où le tournage doit durer quelques jours consécutifs, le matériel peut demeurer sur place à la condition qu’il soit mis à l’abri et protégé par le personnel autorisé et qu’il ne nuise pas à la circulation ni au loisir des résidents.

À la fin de chaque tournage, la propriété doit être remise à son état original et l’endroit, nettoyé de tous les résidus.

ARTICLE 5 – DÉPÔTS

Les dépôts suivants sont requis pour garantir la conformité avec les dispositions du permis.

Catégorie I	-	50\$
Catégorie II	-	15 000\$

Des frais additionnels sont prévus dans les cas où la Ville engage des frais pour les motifs suivants:

- (i) modification du stationnement (par ex. : installation de panneaux temporaires);
- (ii) sondage effectué auprès des résidents;
- (iii) modification du matériel municipal;
- (iv) nettoyage de la propriété de la Ville.

Le dépôt doit être fait sous forme de chèque visé payable à l’ordre de la Ville de Hampstead.

ARTICLE 6 – SONDAGE AUPRÈS DES RÉSIDENTS

Dans tous les cas s’inscrivant dans les catégories II, un sondage doit être effectué par la Ville et un représentant de celui qui demande un permis de tournage auprès des résidents établis à l’intérieur de l’îlot d’immeubles (des deux côtés de la rue) où doit avoir lieu le tournage 20 jours avant le début du tournage et de la façon suivante:

Sondage des résidents de l’îlot où le tournage doit avoir lieu, et de un (1) îlot additionnel (des deux côtes de la rue) si la Ville le juge nécessaire.

*** CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES***

In ne doit, en aucun cas, y avoir de tournage dans un même îlot **plus de deux fois au cours de la même année.**

Un permis de tournage est délivré seulement s’il n’y a pas plus de 10% des personnes sondées qui s’opposent au tournage. Les personnes sondées doivent être âgées de 18 ans ou plus et être occupants de chaque foyer des îlots couverts par le sondage.

ARTICLE 7 - CIRCULATION*

Si, au cours d'une production de catégorie II, la circulation en mouvement est touchée, il ne doit pas y avoir d'interruption de circulation pendant plus de cinq (5) minutes. La circulation devra reprendre pour dix (10) minutes avant qu'une autre interruption de cinq (5) minutes puisse être imposée.

Pour chaque catégorie, les interruptions de circulation doivent cesser immédiatement en cas d'urgence.

La Ville pourra établir des règles de stationnement selon les besoins.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Tout tournage s'inscrivant dans les Catégories II doit être couvert par une police de responsabilité civile d'une valeur minimale de 1 000 000\$.

ARTICLE 9 – RÉGISSEURS DE PLATEAU ET DIRECTEURS DE PRODUCTION

Tous les régisseurs de plateau doivent être membres en règle du *Syndicat des Techniciens de Cinéma du Québec* (S.T.C.Q.). Tous les directeurs de production doivent être membre en règle du Directors Guild of Canada (D.G.C.). Les régisseurs de plateau ou directeurs de production qui sont membres en règle de tout autre syndicat accrédité au Québec sont aussi acceptés. Le numéro des membres doit être fourni.

ARTICLE 10 – PERMIS PROVINCIAL

Pour les longs métrages, un permis approprié doit d'abord avoir été délivré par la *Régie du cinéma du Québec*.

ARTICLE 11 – APPLICATION

Tous les permis de tournage sont délivrés à titre d'entente contractuelle avec la Ville. Si l'équipe de tournage ne respecte pas les conditions du permis, le montant total ou partie du dépôt est confisqué, selon le cas, à la discrétion de la Ville.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DURANT LE TOURNAGE

Un plan détaillé doit, sous peine de rejet de l'octroi du permis, nécessairement, rencontrer les deux exigences qui suivent:

- A) Il doit indiquer où les véhicules seront stationnés durant les heures de tournage;
- B) Il doit être approuvé par le Directeur de Sécurité Publique.

Tout propriétaire d'un véhicule qui permet que son véhicule soit stationné en contravention dudit plan, a commis une infraction de stationnement et susceptible d'une amende de 30\$ plus les frais et sera en outre tenu pour les frais de remorquage de son véhicule.

ARTICLE 13 – TOURNAGE À L'EXTÉRIEUR

Tout tournage à l'extérieur sera effectué sous la présence d'un agent de sécurité publique qui se trouvera sur les lieux à tout temps que le film sera tourné à l'extérieur.

Le salaire pour ledit agent sera indemnisé par le demandeur du permis.

ARTICLE 13.1 – INFRACTIONS

Quiconque contrevient à un article du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. *dans le cas d'une personne physique :*

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;*
- b) pour une récidive, d'une amende de 200 \$.*

2. *dans le cas d'une personne morale :*

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;*
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$.*

(710-1, art. 2, 12/03/2008)²⁶

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

****NOTE****

CE QUI SUIT S'APPLIQUE À TOUS LES ALINÉAS AFFECTÉS D'UN (*): Toute dérogation aux présentes normes en raison de circonstances spéciales résultant de l'état du site ou d'exigences du tournage doit être approuvée par le Directeur de sécurité publique ou son représentant autorisé. De tels cas entraîneront l'élaboration d'une entente contractuelle énumérant les conditions spéciales.

(s) Irving L. Adessky

IRVING L. ADESSKY, C.R., MAIRE

(s) Jonathan Schecter

Me Jonathan Schecter-Greffier